



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-042-2023-08

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-08-09-00006 - Arrêté n°2023-217 de transformation et extension  
SESSAD Saint Michel à Paris géré par l'association Vivre et Devenir  
Villepinte Saint-Michel (4 pages) Page 4

IDF-2023-08-09-00007 - Arrêté n°2023-219 portant autorisation d'extension  
de capacité de 118 à 125 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) du Breuil  
sis à Breuil-Bois-Robert géré par l'association DELOS APEI 78 [??] (4 pages) Page 9

IDF-2023-08-10-00010 - Arrêté n°2023-220 portant autorisation  
d'extension de 35 à 91 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé  
(EAM) sis 7, rue René Navier à Noisy le Grand (93 160), par pérennisation de  
l'Accueil de jour de Montfermeil et création d'une antenne à Aubervilliers,  
géré par le Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale  
(GAPAS) (4 pages) Page 14

IDF-2023-08-10-00008 - Arrêté n°2023-221 portant autorisation de  
réduction de capacité de 25 à 15 places du centre d'accueil de jour  
Madeleine MEYER sis 14, rue Marie SKOBTSOV - 75015 Paris géré par  
l'association Vivre de Secours aux Enfants (3 pages) Page 19

IDF-2023-08-10-00009 - Arrêté n°2023-222 portant autorisation d'extension  
de capacité de 15 à 23 places du Centre d'Accueil de jour « Espace Jeanne  
Garnier » sis 108, avenue Emile Zola - 75015 Paris géré par l'association Des  
Dames du Calvaire (3 pages) Page 23

IDF-2023-08-18-00007 - Arrêté n°2023-224 portant autorisation de  
requalification de l'Externat Médico-pédagogique (EMP) Centre Etienne  
Marcel en Institut Médico-Educatif (IME) et changement de localisation de  
l'Externat Centre Etienne Marcel, précédemment situé 57 rue de  
Concorde 92600 Asnières-sur-Seine, dans les locaux sis 4 Av. Lénine -  
92000 Nanterre, géré par l'association Centre Etienne Marcel [??] (4 pages) Page 27

## Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2023-08-23-00005 - Arrêté n° 2023 - 54 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 75 SDPF,  
SIRET 784 412 041 00012 » pour l'année 2023 [????] (5 pages) Page 32

IDF-2023-08-23-00001 - Arrêté n° 2023 - 67 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs « APJA, SIRET 418 676 854  
00049 » pour l'année 2023 [??] (5 pages) Page 38

IDF-2023-08-23-00002 - Arrêté n ° 2023 - 68 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATFPO, SIRET 383 550 498 00042 » pour l'année 2023???? (5 pages) Page 44

IDF-2023-08-23-00003 - Arrêté n ° 2023 - 69 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ARIANE FALRET 75, SIRET 784 615 718 00367 » pour l'année 2023???? (5 pages) Page 50

IDF-2023-08-23-00004 - Arrêté n ° 2023 - 70 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 75 SMJPM, SIRET 784 412 041 00013 » pour l'année 2023?? (5 pages) Page 56

**Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2023-08-24-00002 - Arrêté de dotation globalisée commune 2023 CHRS - CPOM - Centre Action Sociale Protestant (5 pages) Page 62

IDF-2023-08-24-00001 - Arrêté de dotation globalisée commune 2023 CHRS-CPOM - ADOMA (1 page) Page 68

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-09-00006

Arrêté n°2023-217 de transformation et  
extension SESSAD Saint Michel à Paris géré par  
l'association Vivre et Devenir Villepinte  
Saint-Michel



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2023- 217**

**portant autorisation de transformation d'une place de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) destinée au diagnostic et à la prise en charge précoce en deux places de SESSAD classique**

**et portant autorisation d'extension de capacité de 66 à 74 places du SESSAD Saint-Michel sis 18 allée Joseph Récamier à PARIS (75015)**

**géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte – Saint-Michel**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2011-41 du 18 mars 2011 autorisant la création du SESSAD « Village Saint-Michel » de 25 places pour enfants et adolescents porteurs de troubles du spectre de l'autisme à Paris, géré par l'association « Hôpital Saint-Michel - Saint-Vincent », sise au 33 rue Olivier de Serres – 75015 Paris ;
- VU** l'arrêté n° 2017-241 du 31 juillet 2017 portant approbation de cession d'autorisation du SESSAD « Village Saint-Michel » géré par l'association « Hôpital Saint-Michel - Saint-Vincent » au profit de l'association de Villepinte, devenue Vivre et Devenir Villepinte – Saint Michel ;
- VU** l'arrêté n° 2022-56 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant autorisation de transformation d'une UEMA (unité d'enseignement maternelle en autisme) en une UEEA (Unité d'enseignement élémentaire en autisme) dite Providence et création d'une UEEA dite Saint-Martin au sein du SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile) Saint-Michel sis 18 allée Joseph Récamier à Paris ;
- VU** la demande de l'association en date du 6 juin 2023 visant à transformer une place de SESSAD destinée au diagnostic et à la prise en charge précoce en deux places de SESSAD classique et la demande de l'association en date du 6 juin 2023 pour une extension de sept places de SESSAD à destination d'un public âgé de 16 à 25 ans et présentant des troubles du spectre autistique ;

- CONSIDÉRANT** que ces projets répondent à des besoins identifiés sur Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour le projet d'extension de sept places des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 177 779 euros et que le projet de transformation d'une place de SESSAD destinée à au diagnostic et à la prise en charge précoce en deux places de SESSAD classique s'effectue à coût constant ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à transformer une place de SESSAD, destinée au diagnostic et à la prise en charge précoce, en deux places de SESSAD classique et portant extension de sept places de SESSAD destinées à des jeunes de 16 à 25 ans présentant des troubles du spectre autistique, du SESSAD Saint-Michel sis 18 allée Joseph Récamier à Paris (75015) destinées à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans est accordée à l'association Vivre et Devenir Villepinte – Saint-Michel dont le siège social est situé 2, allée Joseph Récamier 75015 Paris.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale du SESSAD Saint-Michel sis 18 allée Joseph Récamier est dorénavant de 74 places en milieu ordinaire destinées à des enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme et réparties comme suit :

- 10 places pour l'UEEA « Saint-Martin »
- 10 places pour l'UEEA « Providence »
- 2 places dédiées à l'unité mobile des professionnels de la petite enfance avec une file active de 30 enfants
- Une unité de 14 places pour enfants de 0 à 4 ans (diagnostic et prise en charge précoce)
- Une unité classique de 17 places
- Une unité classique de 14 places dite « Servan »
- Une unité de 7 places destinées aux jeunes de 16 à 25 ans

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 75 004 959 5

Code [182] - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile  
catégorie :

Code [844] - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et  
discipline : pédagogiques

Code [16] - Prestations en milieu ordinaire 73 places  
fonctionnement  
(mode d'accueil et  
d'accompagnement) :

Code [437] - Troubles du spectre de l'autisme  
clientèle :

Code mode de fixation des tarifs : 34 - Dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 053 4

Code statut : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de la ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-09-00007

Arrêté n°2023-219 portant autorisation  
d'extension de capacité de 118 à 125 places de  
l'Institut Médico-Educatif (IME) du Breuil sis à  
Breuil-Bois-Robert géré par l'association DELOS  
APEI 78

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2023- 219**

**portant autorisation d'extension de capacité de 118 à 125 places  
de l'Institut Médico-Educatif (IME) du Breuil sis à Breuil-Bois-Robert**

**géré par l'association DELOS APEI 78**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 94-426 en date du 23 novembre 1994 autorisant une extension de capacité de 98 à 103 places de l'IME ;
- VU** l'arrêté n° 2018-171 en date du 16 octobre 2018 autorisant une extension de capacité de 103 à 118 places de l'IME ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2023 à 2027 signé le 31 décembre 2022 ;
- VU** la demande de l'association DELOS APEI 78 visant une extension de capacité de 7 places dans le cadre de la mise en place d'une unité d'enseignement maternelle ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 280 000 € en année pleine au titre des crédits notifiés dans le cadre de la stratégie nationale autisme ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à augmenter de 7 places la capacité de l'IME du Breuil sis Chemin de Madame - 78930 Breuil-Bois-Robert, destinées à la mise en place d'une unité d'enseignement en classe maternelle pour des enfants âgés de 3 à 6 ans avec autisme et troubles envahissants du développement, est accordée à l'association DELOS APEI 78 dont le siège social est situé 24 rue de la mare Agrad - 78770 Thoiry.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 125 places destinées à des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, réparties comme suit :
  - 91 places déficience intellectuelle (semi-internat)
  - 12 places polyhandicap (semi-internat)
  - 15 places TSA (semi-internat)
  - 7 places pour une unité d'enseignement en classe de maternelle pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme sur la commune de Trappes.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 091 6

Code catégorie : [183] – Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : [21] – Accueil de jour 91 places

Code clientèle : [117] – Déficience intellectuelle

Code fonctionnement: [21] – Accueil de jour 12 places

Code clientèle : [500] – Polyhandicap

Code fonctionnement (type d'activité) : [21] – Accueil de jour 22 places

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : 57 – Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 509 7

Code statut : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-10-00010

Arrêté n°2023-220 portant autorisation  
d'extension de 35 à 91 places de l'Établissement  
d'Accueil Médicalisé (EAM) sis 7, rue René Navier  
à Noisy le Grand (93 160), par pérennisation de  
l'Accueil de jour de Montfermeil et création  
d'une antenne à Aubervilliers, géré par le  
Groupement des Associations Partenaires  
d'Action Sociale (GAPAS)

**ARRÊTÉ N° 2023- 220**

**portant autorisation d'extension de 35 à 91 places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) sis 7, rue René Navier à Noisy le Grand (93 160), par pérennisation de l'Accueil de jour de Montfermeil et création d'une antenne à Aubervilliers, géré par le Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (GAPAS)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'élection le 1<sup>er</sup> avril 2021 de Monsieur Stéphane TROUSSEL à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental n° 2022-024 du 13 janvier 2022, donnant délégation de signature à Mme Eve Robert, directrice générale adjointe des services du Département ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-210 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 35 places pour personnes avec troubles du spectre autistique sur la commune de Noisy-le-Grand ;
- VU** l'arrêté n° 2019-284 portant autorisation de fonctionnement d'un EAM de jour de 18 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique et des personnes présentant une déficience visuelle grave sur la commune de Montfermeil, géré par le GAPAS ;
- VU** l'avis de mise en concurrence visant au déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement pour adultes en situation de handicap en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 18 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 19 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1<sup>er</sup> février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association GAPAS, dont le siège social est situé au 87 rue du Molinel à Marcq-en-Baroeul (59700) a été retenu ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond au cahier des charges de l'avis de mise en concurrence visant au déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement pour adultes en situation de handicap en Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil Départemental peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;



- CONSIDÉRANT** que le délai de caducité est fixé à trois ans tel qu'indiqué dans l'avis de mise en concurrence susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 900 000 € au titre du Plan de prévention des départs non souhaités en Belgique ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension de 56 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) sis 7, rue René Navier à Noisy le Grand (93 160), destiné à prendre en charge ou accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée au GAPAS dont le siège social est situé au 87, rue du Molinel à Marcq-en-Baroeul (59700).

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 160 % de la capacité de l'EAM.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de l'EAM de Noisy-le-Grand géré par le GAPAS est dorénavant de 91 places destinées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :

Site de Noisy-le-Grand :

- 25 places d'internat dont 6 places pour personnes déficientes visuelles
- 5 places d'accueil de jour
- 5 places d'accueil séquentiel ou temporaire

Site de Montfermeil :

- 4 places d'internat
- 11 places d'accueil de jour
- 5 places d'équipe mobile

Site d'Aubervilliers :

- 4 places d'internat
- 20 places d'accueil de jour
- 12 places d'équipe mobile

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 002 820 4

Code catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :

11 – Hébergement complet internat	38 places
21 – Accueil de jour	36 places
16 - Prestation en milieu ordinaire	17 places

Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme 91 places

Code mode de fixation des tarifs : 09 - 2 tarifs : soin ARS / hébergement prix journée PCD

N° FINESS du gestionnaire : 59 000 168 1

Code statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** La Directrice de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 10 août 2023

Pour La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
la Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

Pour Le Président du Conseil départemental  
de Seine-Saint-Denis, et par délégation,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Eve ROBERT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-10-00008

Arrêté n°2023-221 portant autorisation de réduction de capacité de 25 à 15 places du centre d'accueil de jour Madeleine MEYER sis 14, rue Marie SKOBTSOV - 75015 Paris géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants

## ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023 - 221

**Portant autorisation de réduction de capacité de 25 à 15 places du centre d'accueil de jour Madeleine MEYER sis 14, rue Marie SKOBTSOV - 75015 Paris  
géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative, et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;
- VU** le schéma des seniors à Paris 2022-2026 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-124 du 16 août 2010 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour pour personnes âgées de 25 places, sis Zone d'Aménagement Concertée de Lourmel-Eglise - 75015 Paris, géré par l'association Œuvre de Secours aux Enfants (75010 Paris) ;
- VU** la demande de l'association gestionnaire en date du 15 mars 2022, visant à la réorganisation du centre d'accueil de jour Madeleine MEYER, par un réajustement de la capacité d'accueil à 15 usagers par jour en moyenne et la conduite d'un nouveau projet de service en direction des aînés atteints de la maladie d'Alzheimer et des troubles de la dépression ou troubles psychiatriques stabilisés ;

**CONSIDÉRANT** que la capacité autorisée du centre d'accueil de jour Madeleine MEYER en 2010, est de 25 places :

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'association gestionnaire en date du 15 mars 2022 porte sur un projet de réorganisation du centre d'accueil de jour Madeleine MEYER, visant au réajustement de la capacité d'accueil à 15 usagers par jour en moyenne et à la conduite d'un nouveau projet de service en direction des aînés atteints de la maladie d'Alzheimer et des troubles de la dépression ou troubles psychiatriques stabilisés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à la réduction de capacité de 10 places du centre d'accueil de jour Madeleine MEYER sis 14, rue Marie SKOBTSOV - 75015 Paris, est accordée à l'association Œuvre de Secours aux Enfants (OSE), dont le siège social est situé au 117, rue du Faubourg du Temple - 75010 Paris.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du centre d'accueil de jour Madeleine MEYER est fixée à 15 places, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 834 0

Code catégorie : 207 - Centre de jour pour Personnes Agées

Code discipline : 924 - Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : 21 – Accueil de Jour

Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Mode tarification : 21 - ARS PCD mixte, Accueil de jour Personnes Agées, HAS

N° FINESS du gestionnaire : 75 000 012 7

Code statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7°**

Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et la Directrice de la Direction des Solidarités de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint Denis, le 10 août 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Pour la Directrice des Solidarités

**Signé**

Jacques BERGER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-10-00009

Arrêté n°2023-222 portant autorisation  
d'extension de capacité de 15 à 23 places du  
Centre d'Accueil de jour « Espace Jeanne  
Garnier » sis 108, avenue Emile Zola - 75015 Paris  
géré par l'association Des Dames du Calvaire

**ARRÊTÉ N° 2023 - 222**

**portant autorisation d'extension de capacité de 15 à 23 places du Centre d'Accueil de jour « Espace Jeanne Garnier » sis 108, avenue Emile Zola - 75015 Paris géré par l'association Des Dames du Calvaire**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature à Madame Jeanne Seban directrice des solidarités à la Ville de Paris du 13 février 2023 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le schéma des seniors à Paris 2022-2026 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-51-3 du 20 février 2009 portant autorisation de création du centre d'accueil de jour « Espace Jeanne Garnier » sis 55, rue de Lourmel 75015 Paris à hauteur de 15 places ;
- VU** la demande de l'association des Dames du Calvaire, gestionnaire actuel du centre d'accueil de jour (CAJ) « Espace Jeanne Garnier », visant à réaliser une extension de capacité de 8 places, supérieure au seuil fixé par l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;



- CONSIDÉRANT** qu'en application du V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers seniors souffrant de troubles neurodégénératifs, en prévoyant notamment d'assurer une prise en charge des séniors à un stade plus avancé de la maladie, plus dépendants, dans le cadre d'une unité spécifique, pour une capacité de 5 places, d'assurer un répit pour l'aidant, hors du domicile, et de répondre au besoin des autres usagers, dans un contexte de niveau d'activité élevé, répondant ainsi à un besoin manifeste pour le secteur du 15<sup>ème</sup> arrondissement et environs ;
- CONSIDÉRANT** que l'association dispose pour la réalisation de cette extension, de locaux plus spacieux lui appartenant, suite à la fermeture de la résidence autonomie Aurélie Jousset ; ces locaux étant à proximité immédiate des locaux actuels, et permettant un accès facile pour les aidants à la plate-forme d'accompagnement et de répit ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions des alinéas I à IV de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et d'autoriser l'extension de 8 places présentée par l'association des Dames du Calvaire, soit une augmentation de 53 % de la capacité d'origine, portant la capacité totale du CAJ à 23 places ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le financement de ces 8 places nouvelles d'accueil de jour alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

## ARRÊTENT

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à l'extension de 8 places du centre d'accueil de jour « Espace Jeanne Garnier » sis 108, avenue Emile Zola - 75015 Paris, au profit de l'association des Dames du Calvaire dont le siège social est situé au 106, avenue Emile Zola - 75015 Paris est accordée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du centre d'accueil de jour « Espace Jeanne Garnier » est fixée à 23 places.  
L'établissement comprend une Plateforme d'accompagnement et de répit.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 75 004 579 1
- Code catégorie : 207 - Centre de jour pour Personnes Agées  
Code discipline : 924 - Accueil pour Personnes Agées  
963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)  
Code fonctionnement : 21 - Accueil de Jour  
Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
040 - Aidants/aidés Personnes âgées

N° FINESS du gestionnaire : 75 000 014 3

Code statut juridique : 61 - association loi 1901 reconnue d'utilité publique

- ARTICLE 4°:** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5°:** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles
- ARTICLE 6° :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9° :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint Denis, le 10 août 2023

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Pour la Directrice des Solidarités

**Signé**

Jacques BERGER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-18-00007

Arrêté n°2023-224 portant autorisation de requalification de l'Externat Médico-pédagogique (EMP) Centre Etienne Marcel en Institut Médico-Educatif (IME) et changement de localisation de l'Externat Centre Etienne Marcel, précédemment situé 57 rue de Concorde 92600 Asnières-sur-Seine, dans les locaux sis 4 Av. Lénine - 92000 Nanterre, géré par l'association Centre Etienne Marcel

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°2023 – 224

**Portant autorisation de requalification de l'Externat Médico-pédagogique (EMP) Centre Etienne Marcel en Institut Médico-Educatif (IME) et changement de localisation de l'Externat Centre Etienne Marcel, précédemment situé 57 rue de Concorde – 92600 Asnières-sur-Seine, dans les locaux sis 4 Av. Lénine - 92000 Nanterre,**

**géré par l'association Centre Etienne Marcel**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°80-907 du 6 novembre 1980 autorisant l'association « La Commanderie du feu Vert, 57 rue de la Concorde à Asnières-sur-Seine, à accueillir l'Externat Médico-pédagogique, sis à la même adresse, 30 enfants des deux sexes de 4 à 14 ans débiles légers et moyens avec troubles associés (troubles du comportement, personnalité dysharmonique, troubles caractériels et névrotiques liés aux échecs scolaires) qui ne peuvent être scolarisés en milieu normal ;
- VU** l'arrêté n°83-209 du 7 octobre 1983 autorisation l'association « La Commanderie du feu Vert, 57 rue de la Concorde à Asnières-sur-Seine, à accueillir l'Externat Médico-pédagogique, sis à la même adresse, 30 enfants des deux sexes de 4 à 16 ans débiles légers et moyens avec troubles associés (troubles du comportement, personnalité dysharmonique, troubles caractériels et névrotiques liés aux échecs scolaires) qui ne peuvent être scolarisés en milieu normal ;
- VU** l'arrêté n°2014-61 du 3 avril 2014 portant cession d'autorisation de l'EMP géré par l'association « la communauté du feu vert » à Asnières-sur-Seine au profit de l'association du Centre Etienne Marcel sise 3 cité d'Angoulême – 75011 PARIS ;
- VU** la demande de l'association Centre Etienne Marcel visant à déménager l'ensemble des places autorisées de l'EMP Centre Etienne Marcel sis 57 rue de Concorde – 92600 Asnières-sur-Seine dans de nouveaux locaux temporaires situés 4 Avenue Lénine - 92000 Nanterre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de déménagement a été revu par l'association Centre Etienne Marcel après demande de l'ARS et que le projet a été validé ;

**CONSIDÉRANT** que le déménagement dans les nouveaux locaux à Nanterre fait suite à un constat de la vétusté des locaux situés à Asnières-sur-Seine constituant un risque pour la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** que le déménagement à Nanterre est temporaire, que l'association Centre Etienne Marcel s'engage à trouver des locaux dans le Nord du département des Hauts-de-Seine et ce dans un délai de trois ans à compter de la date d'effet de la présente autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>e</sup>** : L'autorisation visant à autoriser le déménagement de l'Externat Médico-pédagogique Centre Etienne Marcel précédemment situé 57 rue de Concorde – 92600 Asnières-sur-Seine, dans les nouveaux locaux sis 4 Avenue Lénine – 92000 Nanterre, et à requalifier l'Externat Médico-pédagogique en Institut Médico-Educatif est accordée à l'association Centre Etienne Marcel dont le siège social est situé 3 cité d'Angoulême – 75011 Paris.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de cet établissement est de 30 places destinées à des personnes ayant une déficience intellectuelle âgées de 0 à 20 ans.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 069 002 1

Code catégorie : [183] – Institut Médico-Educatif

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : [21] – Accueil de jour 30 places  
(Mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [117] – Déficience intellectuelle

Code mode de fixation des tarifs : 57 - ARS Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 082 596 0

Code statut : [61] – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** La Directrice de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 18 août 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-08-23-00005

Arrêté n ° 2023 - 54 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« UDAF 75 SDPF, SIRET 784 412 041 00012 » pour  
l'année 2023





**ARRÊTÉ n ° 2023 - 54**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« UDAF 75 SDPF, SIRET 784 412 041 00012 »  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 d'autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 12 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juillet 2023, transmise par l'autorité de tarification par courriel le 21 juillet 2023, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF sis, 28 place Saint-Georges 75009 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 817,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	846 520,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	107 165,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 002 502,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	<b>Total</b>	<b>1 002 502,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	982 502,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>982 502,00 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	20 000,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 002 502,00</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à **neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cent deux euro (982 502,00 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **vingt mille euros (20 000,00 €)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation sera versée en totalité par la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris.

**Le montant total de la DGF versée par la CAF est de 982 502 ,00 euros.**

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à **81 875,16 euros**.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIEETS.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 23 août 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Gérard SCHERRER

**Madame la présidente**  
**UDAF de Paris**  
**28, place Saint-Georges**  
**75009 Paris**  
xcaro@udaf75.fr

Copie :  
à l'UD 75 de la DRIETS

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-08-23-00001

Arrêté n ° 2023 - 67 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« APJA, SIRET 418 676 854 00049 » pour l'année  
2023



**ARRÊTÉ n ° 2023 - 67**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« APJA, SIRET 418 676 854 00049 »  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APJA ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 28 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 13 juillet 2023, déposé sur la plateforme e-FSM le 13 juillet 2023, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.



**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APJA sis, 20 rue Lantiez 75017 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 340,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 998 900,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	311 037,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 460 277,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	<b>Total</b>	<b>2 460 277,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 443 277,00 €
	<i>Dont tarification</i>	2 073 277,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	370 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 443 277,00 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	17 000,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 460 277,00 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service APJA est fixée à **deux millions soixante-treize mille deux soixante-dix-sept euros (2 073 277,00 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **dix-sept mille euros (17 000,00 €)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'État** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 067 057,17 €** ;

2° la dotation versée par **le département de Paris** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **6 219,83 €**.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **172 254,76 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **518,32 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIETS.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 23 août 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Gérard SCHERRER

**Monsieur le président**  
**APJA**  
**20, rue Lantiez**  
**75017 Paris**  
presidence@apja-75.org

Copie :  
à l'UD 75 de la DRIEETS

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-08-23-00002

Arrêté n ° 2023 - 68 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« ATFPO, SIRET 383 550 498 00042 » pour  
l'année 2023



**ARRÊTÉ n ° 2023 - 68**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« ATFPO, SIRET 383 550 498 00042 »  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATFPO ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 28 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 13 juillet, déposé sur la plateforme e-FSM le 13 juillet 2023, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO sis, 40 rue de la Plaine 75020 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 300,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 596 106,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	406 750,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	55 000,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>3 188 156,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	30 239,36 €
	<b>Total</b>	<b>3 218 395,36 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 218 395,36 €
	<i>Dont tarification</i>	2 568 395,36 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	650 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 218 395,36 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service ATFPO est fixée à **deux millions cinq cent soixante-huit mille trois cent quatre-vingt-quinze euros et trente-six centimes (2 568 395,36 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **trente mille deux cent trente-neuf euros et trente-six centimes (30 239,36 €)** et des crédits non reconductibles à hauteur de **cinquante-cinq mille euros (55 000,00 €)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 560 690,17 €** ;

2° la dotation versée par **le département de Paris** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **7 705,19 €**.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **213 390,84 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **642,10 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIEETS.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.



**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 23 août 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Gérard SCHERRER

**Madame la présidente**  
**ATFPO**  
**40, rue de la Plaine**  
**75020 Paris**  
melanie.joly@atfpo.org

Copie :  
à l'UD 75 de la DRIETS

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-08-23-00003

Arrêté n ° 2023 - 69 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« ARIANE FALRET 75, SIRET 784 615 718 00367 »  
pour l'année 2023



**ARRÊTÉ n ° 2023 - 69**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« ARIANE FALRET 75, SIRET 784 615 718 00367 »  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Œuvre Falret ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 27 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 juillet 2023, transmise par l'autorité de tarification par courriel le 24 juillet 2023, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Ariane Falret sis, 49 rue Rouelle 75015 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 181,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 810 878,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	102 740,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	409 538,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 391 597,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	<b>Total</b>	<b>2 391 597,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 381 597,00 €
	<i>Dont tarification</i>	2 013 219,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	368 378,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 381 597,00 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	10 000,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 391 597,00</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service Ariane Falret est fixée à **deux millions treize mille deux cent dix-neuf euros (2 013 219,00 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **dix mille euros (10 000 €)** et des crédits non reconductibles à hauteur de **cent deux mille sept cent quarante euros (102 740,00 €)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'**Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 007 179,34 €** ;

2° la dotation versée par **le département de Paris** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **6 039,66 €**.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **167 264,95 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **503,30 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIEETS.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 23 août 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Gérard SCHERRER

**Monsieur le président**  
**Œuvre Falret**  
**49, rue Rouelle**  
**75015 Paris**  
bmakrani@oeuvre-falret.asso.fr

Copie :  
à l'UD 75 de la DRIETS

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-08-23-00004

Arrêté n ° 2023 - 70 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« UDAF 75 SMJPM, SIRET 784 412 041 00013 »  
pour l'année 2023





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2023 - 70**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« UDAF 75 SMJPM, SIRET 784 412 041 00013 »  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Île-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 21 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 13 juillet, déposé sur la plateforme e-FSM le 13 juillet 2023, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :****Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF sis, 28 place Saint-Georges 75009 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 246,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 490 467,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	365 327,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>3 039 040,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	<b>Total</b>	<b>3 039 040,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 036 040,00 €
	<i>Dont tarification</i>	2 671 040,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	365 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 039 040,00 €</b>
		Report à nouveau N-2 (excédent)
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 039 040,00 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service UDAF SMJPM est fixée à **deux millions six cent soixante et onze mille quarante euros (2 671 040,00 €)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 663 026,88 €** ;

2° la dotation versée par **le département de Paris** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **8 013,12 €**.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **221 918,90 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **667,76 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur de l'unité départementale de la DRIEETS.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 23 août 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Gérard SCHERRER

**Madame la présidente**  
**UDAF de Paris**  
**28, place Saint-Georges**  
**75009 Paris**  
xcaro@udaf75.fr

Copie :  
à l'UD 75 de la DRIETS

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-24-00002

Arrêté de dotation globalisée commune 2023  
CHRS - CPOM - Centre Action Sociale Protestant

Opérateur : Association Centre Action Sociale Protestant

N° SIRET Siège CASP : 318 732 161 000 35

N° EJ Chorus :2103954524

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2019 à 2023 conclu entre l'État et le CASP et ses avenants ultérieurs ;

- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS du CASP ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 des CHRS du CASP ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'association CASP, dont le siège social est situé au 20, rue Santerre 75592 Paris cédex 12, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **10 978 390 €**.

La dotation intègre :

- **320 627 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **167 656 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **83 829 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reconductibles (CNR) ;

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2023 est de 39,89 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 754 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 914 865,83 €.

### Article 2 :

#### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le CAP est fixé à **83 829 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;



- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le **CASP** est fixé à **167 656 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges chargées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

### **3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021**

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le **CASP** est égal à **5 509 262 €**.

### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

#### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

#### **Article 4 :**

En 2021, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le **CASP** est de **193 390,23 €**. À la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 89 730,38 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Arapej 75 ;
- 15 042 € affectés au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté du CHRS Arapej 75;
- 88 617,85 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Arapej 75 ;

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24/08/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques Bertrand DE REBOUL

## ANNEXE 1

**Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement**

CHRS	2023				
	DGF initiale	Revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine (Séjour)	Revalorisation du point d'indice en année partielle (2022)	Revalorisation du point d'indice en année pleine (2023)	DGF finale
CHRS CASP Arapej 75	732 066 €	19 763 €	4 519 €	9 039 €	765 387 €
CHRS Sarah	990 448 €	22 081 €	4 747 €	9 494 €	1 026 770 €
CHRS Pouchet	657 448 €	26 930 €	4 432 €	8 864 €	697 674 €
CHRS Cretet	858 774 €	26 982 €	8 288 €	16 576 €	910 620 €
CHRS Colibri	837 046 €	24 295 €	4 578 €	9 156 €	875 074 €
CHRS Eglantine	2 013 781 €	56 178 €	24 162 €	48 325 €	2 142 446 €
CHRS Le Phare Rebond	1 343 587 €	39 999 €	11 263 €	22 525 €	1 417 374 €
CHRS Belle Etoile	560 752 €	18 656 €	5 764 €	11 527 €	596 699 €
CHRS CASP Arapej 92	820 495 €	22 608 €	4 787 €	9 573 €	857 463 €
CHRS CASP Arapej 93	820 525 €	30 566 €	5 789 €	11 578 €	868 458 €
CHRS CASP Arapej 94	771 357 €	32 569 €	5 500 €	10 999 €	820 425 €
<b>CPOM régional</b>	<b>10 406 278 €</b>	<b>320 627 €</b>	<b>83 829 €</b>	<b>167 656 €</b>	<b>10 978 390 €</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2023-08-24-00001

Arrêté de dotation globalisée commune 2023  
CHRS-CPOM - ADOMA

Fait à Paris, le 24/08/2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques Bertrand DE REBOUL